

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES PRODUITS KEMPER

-Version du 1^{er} novembre 2014-

1. Validité exclusive

- (1) Les conditions de vente présentes s'appliquent de manière exclusive. KEMPER ne reconnaît aucune condition différente ou contraire, à moins que KEMPER ne l'ait expressément approuvée par écrit.
- (2) Les conditions de vente présentes s'appliqueront aussi à toutes les transactions futures entre les parties, même si KEMPER livre des produits en ayant préalablement été informé de conditions différentes ou contraires.
- (3) Les conditions de vente présentes s'appliquent uniquement aux entreprises, aux personnes morales de droit public ou aux fonds spéciaux de droit public au sens de l'article 310 paragraphe 1 BGB (Code civil allemand).

2. Offre et caractéristiques des produits

Les données de consommation, de performance et de coûts d'exploitation s'appliquent à des conditions normales moyennes. KEMPER se réserve le droit de modifier la construction et la forme, dans la mesure où le produit n'est pas modifié d'une manière jugée déraisonnable par l'acheteur.

3. Commandes et conclusion de contrats

Une commande prend effet avec l'envoi d'un bon de commande écrit. La commande peut s'effectuer par fax ou par courrier électronique. Dans tous les cas, le contrat d'achat ne sera conclu qu'à la réception d'une confirmation de commande par l'acheteur. Si, après acceptation de la commande, il survient des doutes justifiés sur la capacité financière ou la solvabilité de l'acheteur, KEMPER est en droit de revendiquer à sa convenance un règlement au comptant ou un dépôt de garantie préalablement à la livraison. Si l'acheteur refuse de satisfaire l'une de ces conditions, KEMPER est en droit de se retirer du contrat et d'exiger un dédommagement de la part de l'acheteur pour les dépenses engagées.

4. Contenu de la livraison et délai de livraison

- (1) La confirmation de commande est déterminante pour la prestation à fournir par KEMPER. Toute non-conformité avec la commande sera considérée approuvée par l'acheteur, à moins que celui-ci ne fasse parvenir à KEMPER une notification contraire dans les 14 jours après réception de la confirmation de commande.
- (2) Les demandes de modification du contenu de livraison convenu pourront uniquement être prises en compte si elles parviennent à KEMPER au moins six semaines avant la date de livraison convenue.
- (3) Le délai de livraison pourra être prolongé pour la période causée par un empêchement passager indépendant de la volonté de KEMPER, même si les facteurs en cause se produisent chez des sous-traitants. En cas de retard supérieur à trois mois, les deux parties disposent d'un droit de résiliation du contrat. Ceci s'applique aussi à la période de retard de KEMPER.
- (4) Si la livraison est retardée pour des raisons imputables à KEMPER, l'acheteur est en droit de résilier le contrat par déclaration écrite envoyée à KEMPER au terme d'un délai raisonnable supplémentaire établi par lettre recommandée.
- (5) KEMPER est en droit de fournir des livraisons partielles, à condition que celles-ci soient acceptables pour l'acheteur.

5. Expédition et transfert des risques

La livraison a lieu départ usine, toutefois les risques liés au prix et à l'exécution ne seront transférés à l'acheteur que lors de la remise au transporteur, qui peut être sélectionné par KEMPER à la demande de l'acheteur. Le cas échéant, KEMPER organisera le transport aux frais de l'acheteur sans toutefois s'engager à choisir l'expédition la moins onéreuse.

6. Réception et réclamation

- (1) L'objet de livraison est considéré livré lorsqu'il est transmis à l'acheteur ou à une personne autorisée à recevoir la livraison. Le transporteur doit être avisé de tout vice matériel apparent et toute réclamation doit être présentée à KEMPER par écrit, au plus tard dans un délai de 14 jours après réception. L'acheteur n'est pas en droit de refuser réception en cas de constatation d'un défaut peu significatif. La validité de l'article 377 HGB (Code de commerce allemand) n'en est pas pour autant affectée.
- (2) Si la marchandise commandée n'est pas retirée dans un délai d'une semaine après réception de la notification de la disponibilité pour l'enlèvement, ou, dans le cas d'expédition, si elle n'est pas reprise dans une semaine après la première notification de livraison, l'acheteur sera mis en demeure après l'envoi d'une lettre de rappel. Dans le cas d'un retard de réception, KEMPER est en droit de facturer les coûts encourus pour le stockage de la marchandise - toutefois à un minimum de 1 % du montant de la facture pour chaque mois de stockage. Les autres droits statutaires de KEMPER (notamment concernant le retard de réception) ne seront pas affectés.

7. Prix

Les prix sont calculés départ usine et comprennent le chargement à l'usine, majorés de la TVA au taux applicable au moment de la confirmation de commande.

8. Règlement

- (1) Sauf accord explicite contraire écrit, tous les règlements sont payables 30 jours après la date d'émission de la facture envoyée à l'acheteur.
- (2) Si les délais de paiement convenus sont dépassés de plus de quatre jours, des intérêts de retard s'appliqueront à partir du cinquième jour après la date d'échéance du paiement, sans qu'un rappel doive être émis. Les intérêts de retard s'élèvent à 9 points de pourcentage au-dessus du taux de base applicable de la Banque centrale européenne. De plus, le solde restant sera exigible immédiatement. Ceci s'appliquera aussi en cas de dissolution de biens ou de liquidation de société, de changements importants dans la situation économique de l'acheteur, de délocalisation de la résidence principale de l'acheteur et/ou lors de l'envoi des objets livrés en dehors de la République fédérale d'Allemagne.
- (3) L'acheteur ne dispose d'aucun droit de compensation ou de rétention de paiement dû à KEMPER, sauf en cas de créances incontestées ou ayant force de chose jugée.

9. Réserve de propriété

- (1) KEMPER conserve la propriété des biens jusqu'au paiement intégral de toutes les créances actuelles et futures dues à KEMPER découlant de la relation professionnelle avec l'acheteur.
- (2) L'acheteur dispose à tout moment d'un droit révocable de cession des produits dans le cadre d'une activité commerciale réglementaire. Lors d'accords avec des tiers, l'acheteur s'engage à son tour à se réserver le transfert de la propriété jusqu'au paiement intégral du prix d'achat en plus des coûts et intérêts. Les droits survenant de cette réserve de propriété ainsi que toute créance survenant d'un contrat d'achat avec des tiers sont d'ores et déjà cédés à KEMPER.
- (3) L'acheteur est en droit de et s'engage à recouvrer toutes les créances dues à KEMPER et ce, tant que KEMPER n'aura pas révoqué cette autorisation. Sur demande, l'acheteur devra indiquer à qui il a cédé les produits et quelles créances résultent de ladite cession. Il doit sans délai informer KEMPER de toute atteinte grave aux droits relatifs aux produits qui sont la propriété de KEMPER.
- (4) Durant la réserve de propriété, l'acheteur n'est pas autorisé à donner les produits en gage ou à céder à des tiers des droits sur les produits.
- (5) Si des créanciers de l'acheteur font valoir leurs droits sur des produits livrés sous réserve de propriété, l'acheteur devra immédiatement en informer KEMPER par écrit. Il devra supporter les coûts de toute contre-mesure établie au cours de la mise en œuvre des droits prétendus des tiers.
- (6) KEMPER est en droit de s'assurer à tout moment de l'existence et de l'état réglementaire des produits. L'acheteur s'engage à informer KEMPER du lieu de stockage concerné et à communiquer immédiatement tout changement.
- (7) KEMPER pourra exiger la restitution des biens couverts par la réserve de propriété seulement en cas de non-paiement par l'acheteur des créances pour un montant qui ne soit pas négligeable.

10. Garantie

- (1) Dans le cas d'un défaut matériel, l'acheteur peut prétendre aux droits de garantie légaux, avec les modifications suivantes.

- (2) L'acheteur s'engage à indiquer tout défaut matériel par écrit dès qu'il sera constaté. Toute partie qui s'avèrera défectueuse pour cause survenue avant ou pendant le transfert des risques sera remise en état ou livrée à nouveau gratuitement selon le choix de KEMPER. L'acheteur devra s'accorder avec KEMPER afin de laisser le temps et les opportunités nécessaires à KEMPER pour exécuter toutes les remises en état et les livraisons de remplacement ; par ailleurs, KEMPER sera déchargé de toute responsabilité pour les conséquences de celles-ci. L'acheteur est en droit de corriger le défaut lui-même ou de le faire corriger par des tiers et d'exiger le remboursement des charges nécessaires par KEMPER uniquement dans des cas urgents de menace pour la sécurité d'exploitation ou pour réparer des dommages considérables, et à condition d'en informer KEMPER sans délai.

(3) En ce qui concerne les coûts de remise en état ou de nouvelle livraison, KEMPER prendra à charge - si la réclamation s'avère justifiée - les coûts de la pièce de remplacement, y compris l'expédition, ainsi que les coûts raisonnables de démontage et montage, ou, si cela s'avère plus économique dans un cas particulier, les coûts de la prestation nécessaire de ses propres monteurs et employés.

(4) Dans la limite des dispositions légales, l'acheteur dispose d'un droit de résiliation du contrat si KEMPER - compte tenu des dérogations prévues par la loi - laisse s'écouler sans effet un délai raisonnable établi par KEMPER pour la remise en état ou la livraison de remplacement pour cause de défaut matériel. S'il n'existe qu'un défaut mineur, l'acheteur dispose uniquement d'un droit de réduction du prix du contrat. Le droit de réduction du prix du contrat est autrement exclu.

(5) Sont exclus de la garantie les cas suivants : l'utilisation inadaptée ou inappropriée, le montage défectueux ou la mise en service défectueuse par l'acheteur ou un tiers, l'usure naturelle, un traitement défectueux ou négligent, un entretien non réglementaire, un équipement inadapté, des influences chimiques, électrochimiques ou électriques - si ceux-ci ne sont pas imputables à KEMPER.

(6) Dans le cas d'une remise en état par l'acheteur, les objets défectueux demeurent la propriété de KEMPER et doivent être mis à disposition par l'acheteur pour vérification, et envoyés si nécessaire, dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de la constatation du défaut.

(7) Les droits de garantie appartiennent à l'acheteur uniquement, et ne peuvent être cédés à des tiers.

(8) Si l'acheteur ou un tiers remet en état une pièce de manière inappropriée, KEMPER ne sera pas tenu responsable des conséquences. Ceci s'appliquera également à toute modification de l'objet de livraison entreprise sans l'autorisation préalable de KEMPER.

(9) La prescription de l'obligation de garantie s'étendra sur 1 (un) an à partir de la livraison des produits à l'acheteur.

11. Indemnité, responsabilité

Quant aux défauts qui n'affectent pas l'objet de livraison même, KEMPER engage sa responsabilité - pour quelle raison juridique que ce soit - uniquement

- en cas de préméditation,
- en cas de négligence grave du porteur / des organes ou cadres,
- en cas d'atteinte fautive à la vie, l'intégrité du corps ou à la santé,
- en cas de défaut dissimulé frauduleusement,
- en cas de validité de la garantie,
- en cas de défaut de l'objet à livrer dans la mesure admise par la loi sur la responsabilité des produits utilisés à des fins privés sur les dommages aux biens et aux personnes.

En cas d'enfreinte coupable et grave d'engagements contractuels essentiels, KEMPER engage aussi sa responsabilité pour la négligence grave des employés non-cadres ainsi que pour la négligence légère. Dans ce dernier cas, la responsabilité est limitée aux défauts contractuels typiques et raisonnablement prévisibles.

Toutes autres réclamations sont exclues.

12. Contrôle des exportations et prévention de la corruption

- L'acheteur s'engage à respecter les réglementations de contrôle des exportations et les listes de sanctions applicables.
- L'acheteur s'assurera que lui-même, ses employés, ainsi que d'autres tiers qui travailleront en son nom : ne suborneront aucun fonctionnaire étranger ou intérieur au pays, ni aucune autre personne particulièrement engagée dans la fonction publique, agent de l'Etat, employé du service public, partie, personne privée, entreprise privée ou ses employés, ni ne leur octroieront des avantages particuliers de manière illégale ; respecteront les lois et les stipulations de prévention de la corruption dans le cadre de leur activité pour JOHN DEERE. Ceci s'applique particulièrement, mais pas uniquement, à la « Convention de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales », la Convention des Nations unies contre la « criminalité transnationale organisée et contre la corruption », la « loi sur la corruption dans les transactions à l'étranger » (FCPA) des Etats-Unis, la Loi britannique sur la corruption ainsi qu'à toutes les autres réglementations nationales applicables sur la prévention de la corruption ; comptabiliseront tous les encaissements et paiements, ainsi que toutes les autres contributions financières dans le cadre d'une comptabilité réglementaire et les conserveront pendant les délais légaux. Si l'acheteur constate qu'il a enfreint l'une des réglementations susnommées, il s'engage à en informer immédiatement KEMPER et à le soutenir en cas d'enquêtes administratives contre KEMPER.

13. Lieu d'exécution et tribunal compétent

(1) Le lieu d'exécution pour toute réclamation est Stadtlöhn.

(2) Münster est le seul tribunal compétent pour tout litige, en particulier relatif à la procédure documentaire, de lettres de change ou de chèque. Nonobstant cette disposition, KEMPER dispose du droit de poursuivre l'acheteur en justice devant son tribunal compétent général.

(3) Le contrat est régi par le droit allemand à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.